

CONCLUSIONS SUR LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE LA CONCURRENCE

LE 8 JUILLET 2014

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 17 du traité sur l'Union européenne,

Vu l'article 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les articles 101 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions,

Considérant que les décisions de l'Union européenne en matière de contrôle des aides d'État sont instruites sans prendre en compte les autres politiques de l'Union européenne,

Considérant que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permettant au Conseil d'accorder des dérogations en matière de compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur n'ont jamais été appliquées,

Considérant la nécessité pour l'Union européenne de mettre en œuvre le principe de réciprocité dans ses relations avec les pays tiers en matière d'aide d'État,

Considérant que les entreprises des pays tiers bénéficient le plus souvent d'aides publiques nombreuses en matière de recherche et de développement et que les entreprises européennes sont désavantagées dans ce domaine essentiel pour la croissance économique,

Considérant que la Commission européenne doit mieux écouter le point de vue exprimé par les États, y compris dans les domaines qui relèvent de ses pouvoirs propres, et qu'il est notamment indispensable que le service juridique de la Commission travaille directement dans ces domaines avec les représentants des États,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du traité sur l'Union européenne la Commission européenne est un organe collégial et l'absence de recours hiérarchique organisé devant le collège des commissaires contre les décisions intervenues en matière de droit de la concurrence,

Considérant la nécessité de mieux associer le Parlement européen aux décisions intervenant dans le domaine du droit de la concurrence, parfois lourdes de conséquences économiques et sociales,

1. Appelle à ce que les décisions les plus importantes prises par la Commission européenne dans le domaine de la concurrence soient motivées au regard de l'article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et accompagnées d'une étude d'impact sur leur compatibilité avec les autres politiques conduites par l'Union européenne ;

2. Souhaite que la recherche bénéficie d'une exemption aux règles relatives à la prohibition des aides d'État, en considération des politiques conduites dans ce domaine par l'Union européenne, conformément à l'article 7 sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

3. Demande, au regard de l'article 107 sur le fonctionnement de l'Union européenne, que la Commission européenne opte pour une vision plus limitée de son rôle et n'intervienne que dans le seul cas où le commerce entre les États peut être affecté ;

4. Recommande que les États, préalablement à un recours devant les juridictions européennes, fassent usage de l'article 108 paragraphe 2 sur le fonctionnement de l'Union européenne, confiant ainsi au Conseil le soin d'arbitrer les litiges entre les États et la Commission européenne ;

5. Souhaite que le collège des commissaires permette à un État, dans le domaine de la concurrence, de demander une seconde délibération de la Commission européenne, qui soit publique et dans le cadre de laquelle l'État concerné serait entendu ;

6. Précise qu'aucune décision négative de la Commission européenne ne devrait intervenir en l'absence de saisine et d'avis des comités consultatifs des États, afin que les décisions du collège des Commissaires soient éclairées par d'autres avis que ceux formulés par les services de la Commission, qui privilégient souvent une approche exclusivement juridique ;

7. Estime que sur les dossiers importants en termes de conséquences économiques et sociales, le collège des commissaires devrait pouvoir disposer d'une étude d'impact, rendue publique, et que les exigences supplémentaires formulées par la Commission européenne par rapport aux propositions des États soient évaluées par un organisme indépendant.

8. Relève la nécessité de rendre obligatoire et public le chiffrage par la Commission européenne du coût total des conséquences de ces décisions pour les États membres, en particulier l'intégration dans ce chiffrage du coût des licenciements et des politiques de revitalisation des territoires induits par la disparition des aides d'État ;

9. Appui l'intégration du service juridique de la Commission européenne dans le processus de dialogue entre la Direction Générale de la Concurrence et les acteurs concernés, nécessaire pour éviter que les solutions élaborées par les services, en lien avec les États ne soient remises en cause ;

10. Souhaite que le Conseil compétitivité soit doté d'un secrétariat permanent afin que les décisions soient mieux préparées dans le domaine de la concurrence ;

11. Demande que la Commission européenne soit dotée d'un pouvoir d'arbitrage en cas de décisions contradictoires prises par les autorités nationales de la concurrence, pour éviter la situation où les autorités nationales de la concurrence rendent des décisions divergentes ;

12. Considère que la charge de la preuve devrait reposer sur la Commission européenne s'agissant de la définition du marché pertinent ;

13. Estime nécessaire la révision de concepts tels que la notion « d'investisseur avisé », qui prenne en compte le fait qu'un État n'est pas une entreprise et qu'il peut avoir une logique de long terme que n'aurait pas une entreprise privée, en particulier en matière de recherche et développement ;

14. Demande que les distorsions de fiscalité soient intégrées dans l'appréciation des aides d'État ;

15. Engage la Commission européenne à prévoir que ses fonctionnaires, de rang administrateur, relevant de la Direction générale de la concurrence, effectuent un stage de longue durée dans des industries concernées par les décisions de l'Union européenne en matière d'aide d'État.